

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

6 Vendredi 14 janvier 2011

7 Audience publique

8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 41*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
13 juges. Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) :

15 Bonjour. Bonjour à tous.

16 Je souhaiterais... je souhaiterais souhaiter la bienvenue aux représentants de
17 l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, aux représentants de l'OPCV,
18 à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, à nos interprètes.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Et je vais demander au
21 greffier d'audience d'appeler l'affaire, s'il vous plaît.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Situation en République centrafricaine, affaire *Le*
23 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

25 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0087 par l'équipe de la Défense.

26 Et pour ce faire, je demanderais au greffier d'audience de passer brièvement à huis
27 clos pour qu'on puisse faire entrer le témoin.

28 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 43*) Reclassifié en audience publique

1

2 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, si possible, en attendant que
3 le témoin soit accompagné dans la salle d'audience, est-ce que je peux faire un bref
4 commentaire ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que ça doit être fait à
6 huis clos ?

7 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : C'est très, très bref, Madame le Président.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous avez la parole, Maître
10 Kaufman.

11 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, bien entendu, l'Accusation
12 peut tout à fait faire objection aux observations de la Défense, si elle l'estime
13 opportun.

14 Nous demanderions que lorsque des objections soient faites que le... le témoin
15 retire ses écouteurs de manière à ce qu'elle n'entende pas la traduction de ce qui
16 est dit.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : C'est une demande plutôt
18 étrange.

19 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je vais vous expliquer pourquoi. Quelquefois,
20 dans la... le raisonnement donné par l'Accusation pour soutenir son accusation...
21 son objection, il peut y avoir la réponse à la question que nous posons, ou la
22 réponse que l'Accusation souhaiterait obtenir de la part du témoin. Et si cela est
23 traduit au témoin, à ce moment-là, eh bien, nous estimons que cela pourrait avoir
24 une influence sur l'authenticité éventuelle de la réponse qu'elle pourrait fournir.

25 Je voudrais ajouter, si vous me permettez, que dans certaines juridictions, bien
26 entendu, la Chambre peut décider que ça n'est pas opportun. Ici, lorsque des
27 observations sont faites sur des éléments de preuve, s'il y a un jury, eh bien,
28 quelquefois le jury est... doit sortir de la salle d'audience. Et le témoin également,

1 naturellement.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

3 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, Mesdames les juges,
4 l'Accusation estime que dans certaines situations il peut être approprié que des
5 arguments juridiques, d'une manière générale — pas uniquement des
6 objections —, ne soient pas discutés en présence du témoin. Cependant, en ce qui
7 concerne ce que vient de dire mon collègue, toutes les objections prononcées hier
8 ne demandaient pas que l'on empêche le témoin d'entendre ces objections ou ces
9 arguments, en particulier les objections faites en ce qui concerne une mauvaise
10 présentation des éléments de preuve. Ça n'est pas quelque chose qui doit être
11 dissimulée au témoin.

12 Si mon collègue avait correctement cité la déclaration, il n'y aurait pas eu de
13 problème. Et nous estimons, d'ailleurs, qu'il est approprié de lire au témoin une
14 partie de sa déclaration, de ce qu'elle a dit, puisque ça correspond à son
15 témoignage. Donc, je ne suis pas d'accord avec la conclusion tirée par mon
16 honorable collègue.

17 S'il devait se présenter une situation qui demande une telle décision, je pense que,
18 Madame le Président, Mesdames les juges, vous pourriez prendre une décision au
19 cas par cas.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, la
22 Chambre estime par principe que dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit de
23 questions juridiques très complexes, il n'est pas nécessaire que le témoin soit... soit
24 présent. Et cela facilite même l'interprétation.... bon, les termes juridiques. Les
25 parties et les participants peut... peuvent discuter de tout cela sans... en l'absence
26 du témoin. Mais s'agissant des objections, eh bien, je pense que la Chambre préfère
27 « discuter » au cas par cas, plutôt que d'ordonner systématiquement au témoin de
28 retirer ses écouteurs. Je ne pense pas que ce soit une mesure saine à prendre à

1 chaque fois qu'il y a une objection présentée par l'Accusation.

2 La Chambre sera plus attentive si elle estime que l'Accusation influence le témoin,
3 suscite une réponse... suggère une réponse. Je pense que si les parties mènent leur
4 interrogatoire ou les... ou les objections d'une manière correcte, cela ne posera pas
5 de problème pour le déroulement de l'audience.

6 Est-ce que vous pourriez, Monsieur l'huissier, faire entrer le témoin dans la salle
7 d'audience, s'il vous plaît ?

8 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

9 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0087 *(sous serment)*

10 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

11 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pourrions passer en audience
12 publique, s'il vous plaît ?

13 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

14 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
15 Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci beaucoup.

17 Bonjour, Madame le témoin.

18 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Bonjour, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Est-ce que nous avons eu
20 l'interprétation ? Oui.

21 Nous espérons que vous avez pu prendre du repos pendant la nuit et que vous
22 vous sentez bien, de manière à pouvoir poursuivre votre témoignage aujourd'hui.

23 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui, je me suis bien reposée ; je suis en forme ce
24 matin.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Eh bien, c'est parfait.

26 La Chambre doit vous rappeler 2 ou 3 choses.

27 Premièrement, vous êtes toujours... vous faites toujours l'objet de mesures de
28 protection : votre voix et votre image continuent d'être déformées pour le public ;

1 donc, le public ne peut pas vous identifier. Vous avez également, à vos côtés, une
2 personne de soutien. Et nous souhaiterions vous rappeler qu'à chaque fois que
3 vous avez besoin d'une pause — si vous vous sentez fatiguée, si vous vous sentez
4 mal —, demandez simplement à la Chambre de faire un pause, et nous le ferons à
5 chaque fois que vous en aurez besoin. Avez-vous bien compris ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien compris.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Enfin, Madame le témoin, la
8 Chambre doit vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous
9 comprenez bien cela ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien compris.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 La Défense va maintenant poursuivre son interrogatoire.

13 Maître Kaufman, vous avez la parole.

14 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin. J'espère que
17 vous vous êtes bien reposée et j'espère que vous m'autorisez à continuer à vous
18 poser quelques questions.

19 Q. Madame le Président (*sic*), passons au jour des... passons à la date des
20 événements traumatiques dont vous avez parlé, ce que vous avez vu à 2, à 3 h de
21 l'après-midi.

22 Vous avez déclaré que vous aviez vu les prétendus Banyamulenge marcher le long
23 de la route et transporter des marchandises ; c'est ce que vous avez dit, n'est-ce
24 pas ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui, j'ai dit qu'à 14 h on était sortis au bord de la route, lorsqu'ils
27 transportaient ces effets qu'ils emportaient de derrière la... le marché. Et nous
28 sommes sortis au bord de la route, nous les avons vus : ils descendaient avec tous

1 ces effets.

2 Q. De quel quartier venaient-ils ?

3 R. Ils venaient du... du côté du marché et ils descendaient vers le... pour aller
4 vers le lycée Boganda.

5 Q. Je crois que dans votre déclaration vous avez déclaré qu'ils venaient du
6 quartier de Gbaya.

7 R. Mais le... le marché, vous quittez le marché... le quartier Gbaya et vous
8 arrivez au marché. Ensuite vous descendez, vous prenez la grand-route pour
9 descendre au lycée Boganda.

10 Q. Et combien étaient-ils ?

11 R. Je les ai pas comptés, mais ils étaient nombreux quand même, et ils étaient
12 en file indienne de l'autre côté de... de la route, et ils descendaient en file indienne.
13 Je ne les avais pas comptés. Et ils... je peux... ils étaient nombreux ce jour-là.

14 Q. Merci, Madame le témoin.

15 S'il vous plaît, essayez de faire une estimation. Je vous demande simplement de
16 faire une estimation, rien de plus.

17 R. Je vous ai dit qu'ils étaient en rang et ils étaient nombreux, en file indienne.
18 Ils descendaient, mais ils étaient nombreux.

19 Q. Plus de 20 ?

20 R. Oui, ils étaient plus que 20.

21 Q. Plus de 40 ?

22 R. Quarante, c'est moins. Ils étaient plus de 40. J'ai dit qu'ils étaient nombreux,
23 et ils étaient en file indienne, qu'ils descendaient.

24 Q. Est-ce que cela inclut les femmes et les bébés dont vous avez parlé dans
25 votre déclaration ?

26 R. Oui, les femmes et les bébés, « ils » attachaient... « ils » avaient les bébés
27 derrière leur dos, et « ils » étaient dans le... le rang. « Ils » faisaient partie de ces
28 Banyamulenge.

1 Q. Et ces femmes portaient un type particulier de jupe, avez-vous dit dans
2 votre déclaration. De quel type de jupe s'agissait-il ?

3 R. Oui, certaines attachaient des pagnes ; d'autres, des jupes, et ces jupes
4 étaient comme des... des habits traditionnels que les danseurs mettaient pour
5 danser. Et nous appelions cela... nous appelons cela « *kündü* » en sango.

6 Q. Pensez-vous que ce soit raisonnable que ces méchants Banyamulenge qui
7 vous envahissaient arrivent avec des femmes danseuses qui portaient des bébés ?

8 R. Je ne sais pas... je ne sais pas. Peut-être ces femmes étaient leurs femmes, ou
9 bien « ils » faisaient partie des rebelles. Je ne peux pas le savoir. « Ils » avaient des
10 enfants qu'« ils » attachaient dans leur dos.

11 Q. Donc, il y avait de nombreuses personnes, et vous ne pouvez pas vous
12 rappeler de tous les visages, n'est-ce pas ?

13 R. Je vous ai dit qu'ils étaient nombreux. Ils étaient nombreux ce jour-là.

14 Q. Et par conséquent, vous ne pouviez pas savoir si ceux qui revenaient du
15 quartier... qui venaient du quartier Gbaya étaient parmi ces gens-là ?

16 R. Oui, ils empruntaient la grande route. Ils prenaient la grande route, et ils
17 ont quitté le quartier Gbaya pour descendre. Je ne sais pas : est-ce à partir du
18 marché qu'ils descendaient ? Je ne peux pas le savoir, mais ils étaient sur la
19 grand-route, ils descendaient sur le lycée Boganda.

20 Q. Vous avez déjà parlé des effets qu'ils transportaient : des radios, des
21 téléviseurs, des marmites, des casseroles, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, ils avaient des postes radio, des postes téléviseurs, des casseroles et
23 des matelas mousse sur leurs têtes.

24 Q. Donc, des ustensiles de cuisine ?

25 R. Oui, c'étaient des ustensiles de cuisine.

26 Q. Madame le témoin, je vais vous suggérer qu'il ne vous est pas possible de
27 dire si ces gens qui s'en allaient étaient, en fait, des personnes qui prenaient la fuite
28 en emportant leurs effets personnels.

1 R. Non, c'étaient pas ceux qui fuyaient la guerre. Ceux qui fuyaient la guerre
2 étaient des Centrafricains — je pouvais les reconnaître —, mais ceux qui
3 transportaient des effets sur leurs têtes étaient bien des Banyamulenge.

4 Q. Eh bien, je vais passer à autre chose.

5 Passons maintenant à l'incident de 21 h, l'incident qui concerne le viol dont vous
6 avez été victime. Encore une fois, je vous demande de ne pas citer les noms
7 complets ; utilisez simplement l'initiale — la première lettre de chaque nom.

8 Qui était présent avec vous avant l'arrivée des Banyamulenge à 21 h ? Utilisez le...
9 l'initiale du nom plutôt que le nom.

10 R. C'étaient mes frères... mes 2 frères ; nous étions ensemble.

11 Q. C'est-à-dire votre frère qui a été tué, et l'autre frère dont le nom commence
12 par la lettre A, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, ce sont ceux-là qui étaient à mes côtés.

14 Q. Et ils étaient encore là-bas ou là après que vous avez été violée, n'est-ce
15 pas ?

16 R. Oui, ce jour-là, ils étaient à l'intérieur de la maison quand ils me violaient.

17 Q. Vous nous avez déjà dit que vous avez dit à tous les membres de votre
18 famille — enfin, peut-être pas à tous, mais à de nombreux membres de la
19 famille — toutes les... tous les événements horribles que vous avez subis ce jour-là.

20 R. Oui, j'ai raconté tout cela à mon père quand ils étaient de retour ; je leur ai
21 expliqué toute l'histoire.

22 Q. Avez-vous raconté à la personne dont le nom commence par la lettre A ce
23 qui vous était arrivé, ce que les prétendus Banyamulenge vous avaient fait subir
24 une fois que vous êtes retournée à la maison ?

25 R. Oui, je leur ai raconté toute l'histoire, car ce matin-là, lorsque (Expurgé) a
26 été... mon frère a été tué, je leur ai expliqué.

27 Q. Je crois qu'il y a une confusion. Je vous parle de... du moment qui a suivi
28 immédiatement le viol, après 21 h. Donc, immédiatement après avoir été violée

1 par les prétendus Banyamulenge, vous êtes entrée... vous retournez dans la
2 maison, et d'autres Banyamulenge sont arrivés pour, comme vous le dites, tuer
3 votre frère. Est-ce que vous avez dit, à... à ce moment, à (Expurgé)... Pardon...
4 Est-ce que vous lui avez dit ce qui s'est passé ?

5 R. Quand ils étaient à l'intérieur de la maison, il le savait déjà, même avec le
6 défunt, car ils m'ont entraînée dehors. Et ils savaient que ces gens étaient en train
7 de coucher avec moi.

8 Q. Vous savez que votre oncle a été auditionné par le Bureau du Procureur,
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui, ce jour-là, il a été auditionné pour lui demander l'autorisation
11 d'exhumer le corps de son fils, car il était inhumé juste à côté de la maison, et
12 c'était pas bien.

13 Q. Mais il a également fait une déclaration aux enquêteurs comme vous l'avez
14 fait, n'est-ce pas ; vous le savez ?

15 R. Oui, je sais qu'il a été auditionné... et lui demandaient s'il est d'accord qu'on
16 puisse exhumer le corps pour pouvoir l'enterrer, l'inhumer, quelque part, et il a
17 donné son accord. J'étais présente.

18 Q. Savez-vous si le Bureau du Procureur a auditionné votre frère dont le nom
19 commence par la lettre A ?

20 R. Non, il n'a pas été auditionné. Je ne m'en souviens pas. Est-ce qu'il a été
21 auditionné, je ne peux pas le savoir.

22 Q. Madame le témoin, une fois encore, je vous prie de m'excuser pour la
23 question que je vais vous poser. Je sais qu'il est difficile d'y répondre, mais après
24 ce... ces viols brutal... brutaux, pourquoi avez-vous suivi ces prétendus
25 Banyamulenge à l'intérieur de la maison ? Pourquoi n'avez-vous pas tout
26 simplement pris la fuite ?

27 R. Mais c'est... c'est ma maison, et mes deux frères s'y trouvaient encore. Alors,
28 j'étais revenue dans la maison, juste pour dire à mes frères de quitter la maison.

1 C'était la raison pour laquelle je me suis rendue dans la maison.

2 Q. Ils auraient dû savoir qu'ils devaient quitter la maison. Après tout, ils ont
3 subi... ils ont été terrorisés par ces Banyamulenge plus tôt, qui... qui leur avaient
4 volé des choses plus tôt aussi ?

5 R. Mais du moment où ils ont déjà emporté tous les effets, alors, mon frère ne
6 pouvait pas abandonner la mobylette. C'était pour ça qu'il était resté à côté, et par
7 la suite il a trouvé la mort.

8 Q. Vous nous avez dit que plus tard vous êtes allée alerter les voisins, après
9 que votre frère a été tué. Pourquoi n'êtes-vous pas allée alerter les voisins après
10 avoir été violée ?

11 R. Vous savez bien que ce sont des événements très honteux.

12 Q. Madame le témoin, je vous prie de bien comprendre ce que je vous dis. Je
13 ne prends pas à la légère ce que vous avez subi ; vous devez le comprendre.

14 Pouvez-vous faire une estimation du temps qu'il était, plus ou moins, lorsque les
15 Banyamulenge sont repartis après que vous avez été violée et que vous êtes assise
16 sur la véranda, et que vous avez commencé à essayer de persuader vos frères de
17 partir avec vous ?

18 R. C'était à... c'était à 21 h — 21 h, 22 h. C'était à ce moment-là que les
19 événements se sont produits. Je répète, c'était à 21 h.

20 Q. Bien, je vais reposer la question, mais sous un autre angle.

21 À environ quelle heure vous avez entendu les Banyamulenge fracasser la porte,
22 ces Banyamulenge qui auraient tué votre frère ?

23 R. Mes frères et moi, nous avons discuté ensemble. Ça a pris du temps. Et
24 c'était déjà vers 22 h. Et... Et comme il a refusé, alors, je suis ressortie de la maison
25 pour contourner la maison. Et quand je sortais de la maison, je descendais les
26 escaliers, alors, c'était à ce moment-là que j'ai entendu le bruit... je les ai entendus
27 fracasser la porte. C'était vers les 21 h.

28 Q. Bien, je ne pense pas que ce soit très clair. Ce n'est sûrement pas votre faute.

1 Encore une fois, est-ce que vous dites que vous avez entendu... la porte... fracasser
2 environ... aux environs de 21 h ?

3 R. Je vous ai dit que c'était... les événements se sont produits de... de 21 h à
4 23 h. C'était pendant ce temps-là qu'ils ont fracassé la porte.

5 Q. Eh bien, maintenant, nous avons 21 h, 22 h et 23 h — c'est ce que la
6 transcription signale.

7 Encore une fois, je vous demande d'être bien précise : aux environs de quelle
8 heure, d'après vous, la porte a été fracassée ?

9 R. Je vous ai dit qu'on était là à... à 21 h. J'étais en discussion avec lui. Et, par la
10 suite, je les ai abandonnés pour contourner la maison. C'est à ce moment-là que j'ai
11 entendu les fracas de la porte.

12 Q. Combien de temps la conversation entre vous et vos frères a-t-elle pris ?

13 R. La discussion s'est poursuivie jusqu'à 23 h, et c'était à ce moment-là que,
14 bon, je m'étais énervée et j'ai décidé de contourner la maison. En tout cas, la
15 discussion a pris du temps.

16 Q. Merci, Madame le témoin. Je crois que nous avons tiré cela au clair,
17 maintenant.

18 Donc, combien de temps après que la porte a été fracassée avez-vous entendu les
19 tirs ?

20 R. Je vous ai déjà dit que lorsque je repartais derrière la maison, quelque
21 temps après, quelques instants après, j'ai entendu... je les ai entendus fracasser la
22 porte, et je suis revenue au niveau de la porte, et je suis restée là, et ça a duré, et de
23 là je les regardais aussi. Tout cela a pris beaucoup de temps.

24 Q. Combien de temps avez-vous regardé à travers la porte, à travers la fente
25 dans la porte ?

26 R. J'ai passé beaucoup de temps là, devant la porte, et de la porte, je les suivais
27 à l'intérieur, et cela a pris du temps.

28 Q. Environ une heure ? Vous avez passé une heure à regarder à travers la

1 porte ?

2 R. J'étais juste au niveau de la porte. Vous savez, il y a... il y avait des escaliers.
3 J'étais fatiguée, mais je m'étais toujours tenue debout, et je les entendais, et
4 j'entendais également la... la voix de mon frère et la voix de celui qui voulait
5 prendre la Mobylette. J'ai passé beaucoup de temps au niveau de la porte.

6 Q. Madame le témoin, je vous ai demandé combien de temps vous avez passé
7 debout derrière la porte à regarder à travers la fente et entendre ce qui se passait :
8 une heure ?

9 R. Je ne peux pas me souvenir du temps, mais tout ce que je sais, c'est que j'ai
10 passé un long moment derrière la porte.

11 Q. Pouvez-vous faire une estimation : aussi... l'équivalent du temps que vous
12 avez passé ici à répondre aux questions ce matin ?

13 R. Je vous ai dit que je me... je me suis tenue devant... derrière la porte
14 pendant un certain nombre de temps, et c'était de là que je les regardais faire tout
15 ce qu'ils faisaient à l'intérieur de la maison.

16 Q. Je dois insister, Madame le témoin. Je... j'aimerais que vous me donniez une
17 réponse.

18 Est-ce que c'est l'équivalent du temps que nous avons... que j'ai passé ce matin, ici
19 au prétoire, à vous poser des questions ?

20 R. Je pense que depuis que je suis arrivée ici, là, je n'ai pas passé beaucoup de
21 temps. Mais ce que je sais, ce jour-là, j'avais passé beaucoup de temps derrière la
22 porte.

23 Q. Donc, peut-être plus de temps que le temps que vous avez passé à répondre
24 à mes questions ce matin ?

25 R. Je vous ai déjà dit que j'ai passé beaucoup de temps derrière cette porte-là.
26 Je le répète : j'ai passé beaucoup de temps, j'ai pris beaucoup de temps derrière la
27 porte.

28 Q. Madame le témoin, n'est-il pas vrai que, durant cette longue période de

1 temps que vous avez passée debout derrière la porte, vous auriez pu prendre la
2 fuite pour aller chercher de l'aide si vous aviez pensé que votre frère était
3 menacé ?

4 R. En ce moment-là, c'étaient les Banyamulenge qui... qui gouvernaient dans le
5 quartier. À qui je pouvais m'adresser ? Même les voisins ne pouvaient pas sortir
6 pour nous venir en aide. Et par la suite, je suis allée appeler l'enfant de ma tante
7 qui se trouvait de l'autre côté. Lui aussi, il a refusé de revenir... il a refusé de venir.
8 Alors, à qui je pourrais m'adresser pour pouvoir solliciter de l'aide ?

9 Q. Madame le témoin, connaissez-vous la date qui figure au certificat de décès
10 de votre frère, comme étant la date de son décès ?

11 R. Je pense qu'il s'agit du 30, 31. C'est cette date que je retiens.

12 Q. Vous devriez le savoir. Vous étiez présente.

13 Madame le témoin, est-ce que vous êtes capable de lire les chiffres ?

14 R. Il... Vous parlez de quels chiffres ?

15 Q. Je parle de chiffres, de numéros. Si je devais écrire le chiffre 4, seriez-vous
16 capable de le lire ?

17 R. Oui, je peux lire, je peux les lire.

18 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je suis tout à fait conscient
19 des recommandations de l'Unité des victimes et des témoins. Je ne souhaite pas
20 demander au témoin de lire quoi que ce soit. Je lui demande simplement si elle est
21 capable de reconnaître les chiffres qui figurent dans le document que je souhaite
22 diffuser. Mais comme ce document mentionne le nom... un nom et qu'on ne
23 souhaite pas le divulguer en public, je pense qu'il serait « probable » de ne pas
24 diffuser ce document en public ou peut-être même de passer à huis clos partiel.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous passons donc,
26 Monsieur le greffier d'audience, en séance à huis clos partiel, et le document ne
27 sera diffusé qu'au sein du prétoire.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26*) Reclassifié en audience publique

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
2 Président.

3 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je pense que vous savez
4 quel document j'ai l'intention de diffuser. Il s'agit de la fiche de déclaration de
5 décès. Nous avons 2 versions de ce document maintenant. Par suite de la décision
6 de la Chambre d'hier, nous pouvons utiliser la version moins expurgée, mais je
7 suis... je n'ai pas d'objection à ce qu'on présente l'autre version. Conformément à la
8 décision de la Chambre, je vais présenter la copie moins expurgée.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,
10 nous indiquer le... la cote EVD ? S'agit-il d'une cote EVD-P ? Il faudra attribuer une
11 cote EVD-T.

12 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je vous prie de m'excuser, je
13 n'ai pas la cote EVD, mais j'ai la référence ERN, si cela peut aider la Chambre.
14 Merci beaucoup.

15 Le numéro ERN de l'étape préliminaire est le CAR-OTP-0036-0162.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
17 d'audience, voulez-vous, s'il vous plaît, attribuer une cote EVD à ce document ?

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, le document qui
19 porte la référence CAR-OTP-0036-0162-R01 portera la... la cote EVD suivante :
20 EVD-T-D04-00003 et sera admis comme pièce confidentielle. Le document est
21 affiché à l'écran maintenant.

22 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

23 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez voir ce document à l'écran ?

24 Peut-être que l'huissier peut l'aider ?

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Merci.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. (*Intervention non interprétée*)

1 Q. Le voyez-vous, maintenant, Madame le témoin ?

2 R. *(Intervention non interprétée)*

3 Q. Vous le voyez ?

4 R. Oui. Je le vois.

5 Q. Je me demande si la dame qui est à vos côtés pouvait vous montrer la
6 deuxième ligne, date du décès.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 Il y a un nombre là, est-ce que vous le reconnaissez ? Est-ce que vous pouvez nous
9 le lire ?

10 R. C'était le 31.

11 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin.

12 Dernière question par rapport à ce document, et je ne vous demande pas de lire
13 quoi que ce soit, mais je vous demanderais de regarder au bas de la page à gauche,
14 et si la dame qui est à vos côtés pouvait vous indiquer les mots « le/la
15 déclarant(e) », en bas, à gauche... en bas, à gauche. Ma question est : est-ce que
16 vous reconnaissez cette signature ?

17 R. Il se pourrait peut-être que c'est le... la signature du... du père du défunt. Je
18 ne reconnais pas cette signature.

19 M^e KAUFMAN *(interprétation)* : Merci beaucoup, Madame le témoin.

20 Nous avons déjà attribué une cote EVD, donc c'est déjà fait. Merci beaucoup,
21 Madame le Président. Nous pouvons éteindre les écrans et revenir en audience
22 publique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Greffier d'audience, s'il vous
24 plaît, pourrions-nous revenir en audience publique ?

25 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

26 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
27 Président.

28 M^e KAUFMAN *(interprétation)* :

1 Q. Donc, vous écoutiez la conversation, vous regardiez ce qui se passait à
2 travers cette fente dans la porte aux alentours de 23 h. Combien de temps s'est-il
3 écoulé...

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. C'était bien à travers cette fente que je les regardais dans la maison.

6 Q. À travers cette fente dans la porte, « avez-vous » les prétendus
7 Banyamulenge quitter la maison ?

8 R. Oui. Celui qui a abattu mon frère, il est sorti pour retrouver les 2 autres au
9 salon et ils sont sortis. Ils sont partis finalement.

10 Q. Vous avez indiqué que votre frère a dit quelque chose, qu'il marmonnait,
11 qu'il a dit quelque chose : « Merci, merci. » Qu'a-t-il dit d'autre ?

12 R. Oui. Il a dit : « Je vous remercie, vous m'avez déjà tué, allez-y. » Et il a
13 commencé à gémir : « Hum, hum » ; j'ai entendu. Et il a rendu l'âme.

14 Q. Mais vous n'avez pas vu le corps de votre frère jusqu'au matin suivant,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Non, je n'ai pas vu son corps jusqu'au matin. C'est au petit matin que j'ai
17 découvert son corps.

18 Q. Mais vous avez vu à travers la fente dans la porte les Banyamulenge quitter
19 la maison, n'est-ce pas ; c'est ce que vous avez dit ?

20 R. Oui. C'est ce que j'ai dit.

21 Q. Et combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où les Banyamulenge
22 sont partis et le moment où vous êtes rentrée vous-même dans la maison le matin
23 suivant ?

24 R. Quand j'ai entendu les coups de feu, je me suis tenue derrière la porte
25 pendant un moment, en attendant de voir... et j'ai entendu leurs pas qui sortaient
26 devant la maison et qui partaient. Je... je me suis tenue derrière la porte pendant
27 longtemps. Et après cela, je me suis rendue chez les voisins pour frapper à leur
28 porte. J'ai dit : (Expurgé) ouvrez-moi la porte. » Alors, je

1 lui ai expliqué, je lui ai dit : « Voilà, les Banyamulenge sont rentrés chez nous et j'ai
2 entendu des coups de feu. Alors, certainement qu'ils voulaient prendre les
3 mobylettes et il s'est interposé et ils ont tiré ces coups de feu. » Lui-même m'a dit
4 qu'il a entendu ces coups de feu et m'a conseillé de repartir me coucher en
5 attendant le matin.

6 Q. Et combien de temps avez-vous attendu jusqu'au matin ?

7 R. Je vous ai dit que cela a duré. Je suis revenue, je me suis rendue chez un
8 autre voisin, j'ai frappé à sa porte. J'ai dit bon, ben, comme je suis dans la maison
9 avec l'un de ses fils, je lui ai dit que les Banyamulenge sont rentrés chez nous mais
10 j'ai entendu des coups de feu. Alors, est-ce possible qu'il vienne voir ce qui s'est
11 passé. Il a refusé de sortir parce que les Banyamulenge ont investi tous les lieux, et
12 il a finalement refusé de sortir.

13 Ensuite, je suis revenue me tenir sur le lit pendant un bout de temps. Et j'ai
14 regardé à travers les fenêtres, il faisait déjà jour, et je suis sortie.

15 Q. À quelle heure êtes-vous allée dans la maison le matin pour y découvrir le
16 corps ?

17 R. C'était vers 4 h, 5 h du matin, pendant qu'il faisait déjà jour. Je me suis mise
18 à crier et je suis allée appeler (Expurgé), il est finalement venu, il était
19 devant. Quand j'ai crié, les gens ont commencé à venir. Il était devant, j'étais
20 derrière avec une lampe. Et il m'a dit que, finalement, on l'a abattu. Donc, je suis
21 ressortie en criant.

22 Q. Pourquoi n'êtes-vous pas allée directement dans la maison, juste après
23 avoir entendu les Banyamulenge partir, pour voir comment était votre frère, pour
24 voir s'il avait besoin d'aide, pour voir s'il avait besoin de soins médicaux ?

25 R. Mais j'ai entendu 3 coups de feu. Il ne pouvait pas rester en vie. J'étais une
26 femme. Que pouvais-je faire cette nuit-là ? Tout le monde avait des armes.

27 Q. Madame le témoin, comment pouviez-vous savoir s'il était vivant ou mort,
28 puisque vous avez dit au prétoire que vous ne pouviez pas voir de là où vous étiez

1 la chambre où il a trouvé la mort ?

2 R. Comment ne pouvais-je pas savoir ? J'ai entendu 3 coups de feu. J'ai
3 entendu 3 coups de feu. Alors, moi, je m'étais tenue derrière la porte et il
4 gémissait. Je l'entendais. Je savais qu'après ces 3 coups de feu, là, il devait mourir.

5 Q. Madame le témoin, vous avez dit à la Cour que vous aviez dit... vous aviez
6 parlé à votre oncle de tout ce qui s'était passé en détail ; c'est exact, n'est-ce pas ?

7 R. Oui. Après son retour, je lui ai raconté tout ce qui s'est produit en son
8 absence.

9 Q. Et effectivement...

10 Pardon, Madame le témoin, je vous en prie, prenez votre temps.

11 Madame le témoin, voulez-vous qu'on fasse une pause ?

12 R. On peut poursuivre.

13 Q. Merci.

14 Donc, dans les faits, vous êtes le seul témoin auditif et oculaire à travers la fente
15 dans la porte qui... des... des événements qui se sont passés dans la maison où
16 (Expurgé) a trouvé la mort ?

17 R. Oui. Ce jour-là, j'étais toute seule, il y avait personne. J'ai entendu les coups
18 de feu, j'ai entendu également les gémissements, et je suivais également les
19 Banyamulenge dans la maison. J'étais toute seule, il n'y avait personne.

20 Q. Avez-vous raconté à votre oncle qu'ils ont forcé votre frère à se mettre à
21 genou avant de lui tirer dessus ? En français, vous avez utilisé le terme
22 « agenouillé » ?

23 R. Non, je m'en souviens plus mais, ce jour-là, j'étais étourdie. Je me rappelle
24 plus. Ce jour-là, je les suivais, je suivais tout ce qu'ils faisaient à partir de la porte.
25 Mais quant à ce qui... qui est de mettre à genou mon frère, je ne saurais le dire.
26 Mais ce que j'ai vu de mes yeux, c'est qu'il gémissait, il était étendu, il baignait
27 dans son sang.

28 Q. Mais vous êtes la seule personne qui aurait pu raconter à votre oncle ce qui

1 s'est passé dans cette maison, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, il... il était au PK 22. À son retour, il m'a expliqué les conditions dans
3 lesquelles mon frère a trouvé la mort, et je lui ai tout raconté. J'étais derrière la
4 porte, j'ai entendu des coups de feu, alors qu'il était déjà décédé. Et ce matin-là,
5 nous avons lavé le corps. C'est ce que je lui ai expliqué.

6 Q. Avez-vous dit à votre oncle que votre frère avait dit la chose suivante aux
7 prétendus Banyamulenge — je vais lire en français, donc je vais le lire
8 très lentement : (*intervention en français*) « Déjà tout pris, cette Mobylette est la
9 seule chose qui reste à mon père, je ne vous laisserai pas la prendre » ?

10 Je répète ma question : avez-vous dit à votre oncle que c'est ce que votre frère avait
11 dit aux prétendus Banyamulenge ?

12 R. Ce jour-là, ils ont passé un temps dans la maison. Peut-être que c'est moi
13 qui l'avais dit, mais... qui l'aurais dit, mais j'ai oublié.

14 Q. Est-ce que votre défunt frère parlait français ? Parlait-il français ?

15 R. Oui. Bon, il n'était pas bien éduqué, il bricolait le français un peu. Oui, il
16 parlait un peu français.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, pardon de
18 vous interrompre, mais pourriez-vous donner la référence des passages que vous
19 citez dans votre interrogatoire ?

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Certainement. CAR-OTP-0036-0139.

21 Q. Madame le témoin, je vais vous faire une suggestion : je vais suggérer que
22 certaines des choses que vous avez dites à votre oncle, y compris ce que vous
23 dites, que votre frère aurait dit au moment de mourir, par exemple, « Merci,
24 merci », en fait, vous ne les avez pas entendues.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. C'est moi qui ai entendu de mes oreilles, quand j'étais derrière la porte. Ce
27 n'est pas quelqu'un qui me les a rapportées.

28 Q. Vous n'avez pas vu comment on tirait sur votre frère, vous avez

1 simplement entendu des coups de feu, et vous voulez que la Cour pense qu'il a été
2 assassiné. Voilà pourquoi vous dites que vous avez entendu qu'il disait « Merci,
3 merci, vous m'avez tué. »

4 R. Je m'étais tenue derrière la porte. J'entendais des coups de feu dans la
5 chambre où il était. Et c'était derrière cette porte que je... c'était pas loin de la
6 chambre là où je m'étais tenue, ce n'était pas loin de la porte. Et j'ai entendu cela de
7 mes oreilles. J'ai entendu ces coups de feu, comment ils... ils l'abattaient.

8 Q. Madame le témoin, dans quelle langue a-t-il dit « Merci, merci, vous m'avez
9 tué, vous pouvez partir en paix » ?

10 R. Il l'a dit en sango. Il s'est exprimé en sango.

11 Q. Il l'a dit en sango parce que peut-être que les gens qui lui ont fait cela
12 comprenaient le sango ; n'est-ce pas possible ?

13 R. Je ne peux pas... je ne peux pas le savoir. Est-ce qu'ils pouvaient
14 comprendre le sango, je ne pouvais pas le savoir. Mais tout ce que je sais : ce qu'il
15 avait dit, c'était en sango.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima.

17 M^e DOUZIMA LAWSON : Si vous me le permettez, c'est juste un éclaircissement.
18 « Merci » se dit aussi en sango. C'est la précision que je voulais donner.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

21 Q. Une nouvelle fois, Madame le témoin, je ne veux pas insister de trop, et je
22 m'excuse si mes questions sont trop personnelles, mais dire : « Merci, vous m'avez
23 tué, vous pouvez aller en paix » en sango à quelqu'un qui, selon vous,
24 techniquement, ne comprenait pas le sango n'est pas très raisonnable, n'est-ce
25 pas ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Quand il disait tout cela, eux, ils étaient déjà ressortis. Celui qui était avec
28 lui dans la chambre était déjà sorti de la chambre pour rencontrer les autres et

1 pour ressortir de la maison.

2 Alors, c'était à ce moment-là qu'il leur a dit : « Écoutez, vous m'avez abattu, c'est
3 bien, mais bon vent à vous. »

4 Q. Et alors, s'ils étaient déjà partis, pourquoi il leur dit : « Vous pouvez partir
5 maintenant » ?

6 R. Oui, mais c'est ce qui lui était passé par la tête, c'est pour cela qu'il l'a dit,
7 c'est tout.

8 Q. Eh bien, Madame le témoin, c'est ce que vous pensez. Moi, je dis que cela
9 n'a jamais été dit.

10 R. En tout cas, je ne... je ne l'ai pas inventé, sinon, ce que j'ai dit, c'est ce qui
11 était sorti de sa bouche.

12 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le témoin, la thèse de l'Accusation
13 indique que ce qui s'est passé dans cette salle, c'est un accident tragique et pas un
14 assassinat.

15 Madame le Président, j'ai fini mes questions pour cette séance. J'ai quelques
16 questions, très brièvement, à poser après la pause.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président.

19 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Ah ! J'ai dit « la thèse du Procureur », et c'est la
20 thèse de la Défense, évidemment. Comme je l'ai dit, c'est difficile de se défaire des
21 mauvaises habitudes... ou des habitudes. Et j'ai été moi-même procureur pendant
22 très longtemps. Voilà, toutes mes excuses. Pardon.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman.

26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

27 Maître Kaufman, le document auquel vous avez fait référence,
28 CAR-OTP-0036-00139, est en fait une page issue de la déclaration de l'oncle du

1 témoin — ancien témoin. Ce n'est pas un témoin, et ça n'apparaît pas dans la liste
2 des pièces de l'Accusation. Est-ce que vous êtes en train d'introduire cela comme
3 élément de preuve ?

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Puis-je y réfléchir pendant la pause, Madame le
5 Président, s'il vous plaît ? C'est une question juridique complexe. Et... et bien sûr,
6 j'ai le facteur de la décision de la Chambre en ce qui concerne les éléments de
7 preuve, et puis il y a également notre position, évidemment, par rapport à un
8 appel prospectif sur le sujet. Donc, je vous serais très reconnaissant si vous
9 m'autorisiez à vous répondre après la pause.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci. Oui, d'accord, pas de
11 problème.

12 Nous allons donc prendre la pause pendant une demi-heure.

13 Madame le témoin, vous avez droit à présent à prendre un peu de repos.

14 Nous allons donc lever la séance et nous nous retrouverons à 11 h 30.

15 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir passer brièvement à huis
16 clos afin que le témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire.

17 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 58*) Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 50*) Reclassifié en
22 audience publique

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) :

25 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin
26 dans le prétoire ?

27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)Heureuse de vous revoir, Madame le témoin.

28 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous passer en audience publique, s'il

1 vous plaît ?

2 (*Passage en audience publique à 11 h 52*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience... en audience
4 publique, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie.

6 Maître Kaufman, la Chambre souhaiterait savoir de vous quel est le but des
7 citations que vous avez faites, citations de déclarations qui ne font pas partie des
8 éléments de preuve, car selon la qualité que vous voulez attribuer à ces citations,
9 une solution différente devra être proposée par la Chambre.

10 Vous avez fait référence à un document qui ne fait pas partie de la liste des
11 éléments de preuve relatifs à la présente affaire. Donc, cette... ce document n'a pas
12 valeur d'élément de preuve. Nous serions curieux de savoir quel est le but de cela.

13 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

14 Tout d'abord, la Défense note que le témoin, dont a émané cette citation, figurait
15 initialement sur la liste des... des témoins à charge de l'Accusation, mais il a été
16 retiré de cette liste plus tard, à moins que je ne m'abuse. Bien entendu, s'il avait été
17 maintenu sur cette liste de témoins à charge, nous aurions alors pu lui poser des
18 questions sur cette question et pour faire ressortir les contradictions du témoin
19 elle-même.

20 Nous souhaitons que cette déclaration soit admise en tant qu'élément de preuve,
21 mais si la Chambre ne souhaite pas le faire... l'autoriser à ce stade, évidemment,
22 nous allons devoir prendre nos propres décisions pour savoir comment nous
23 pouvons convoquer cette personne pour qu'elle puisse présenter des éléments de
24 preuve, si nécessaire, pour prouver des contradictions.

25 Mais comme je l'ai dit, cette déclaration a été prise par le Bureau du Procureur.
26 Peut-être la question serait de savoir pourquoi le Bureau du Procureur ne... ne...
27 estime que cette personne n'est pas une personne appropriée, qu'il convient de
28 convoquer pour présenter des éléments de preuve dans la présente affaire.

1 Peut-être l'Accusation est-elle au courant de ces contradictions. Peut-être que cela
2 ne convient pas tout à fait à la thèse de l'Accusation. Nous pensons que c'est le rôle
3 de la Chambre de déterminer la vérité et de comprendre ce qui s'est vraiment
4 passé. C'est pourquoi nous pensons que ce document est important, qu'il devrait
5 être admis en tant qu'élément de preuve.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Par conséquent, Maître
7 Kaufman, si la Défense a l'intention de compter sur ce document en tant
8 qu'élément de preuve, la Chambre ordonne à la Défense de présenter une requête
9 écrite à cet égard, et la Chambre se prononcera quant à l'admissibilité de cette
10 déclaration en tant qu'élément de preuve.

11 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, tout à fait, j'ai l'intention de le faire, et je vous
12 remercie de cette occasion.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, le conseil
14 de la Défense va maintenant poursuivre son interrogatoire. Est-ce que cela vous
15 convient ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, ils peuvent me poser leurs questions ; je suis
17 prête à leur répondre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.
19 Maître Kaufman.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur... Madame le Président,
21 Mesdames les juges.

22 Q. Madame le témoin, vous serez heureuse, très heureuse, de savoir que je
23 vais vous poser les... mes dernières questions, après quoi mon collègue, mon
24 confrère, M^e Kilolo, vous posera des questions, après cela. Ai-je votre autorisation
25 pour poursuivre mes questions ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Oui. Si vous avez des questions à me poser, je suis prête, je suis là ; je peux
28 vous répondre.

1 Q. Merci, Madame le témoin.

2 Encore une fois, je... j'aborde cette question avec un maximum de respect, car je
3 sais que cela a été une expérience traumatisante pour vous.

4 Je souhaiterais parler de l'occasion où vous étiez présente et où votre défunt
5 frère... où son corps a été lavé. Vous avez dit avoir vu des trous sur le corps de
6 votre frère, des 2 côtés du... du corps de votre frère. Est-ce que vous avez le
7 souvenir de cela ?

8 R. Oui. Les blessures se trouvaient au niveau de sa côte, et les grosses
9 blessures se trouvaient au... à... au niveau de son dos.

10 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le témoin, j'aimerais... je ne veux pas que
11 vous me signaliez ça sur votre propre corps — je ne pense pas que cela soit
12 respectueux —, mais je voudrais simplement que la Chambre vous remette le... un
13 croquis d'un corps humain, et j'aimerais que vous me montriez, sur le corps, des
14 2 côtés du corps donc, où vous avez constaté ces blessures.

15 Mais tout d'abord, je voudrais demander l'autorisation de la Chambre avant de le
16 faire.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : L'Accusation est-elle
18 d'accord ?

19 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : L'Accusation n'est pas d'accord, pour les raisons
20 suivantes :

21 Premièrement, le conseil de la Défense n'a pas bien présenté les raisons qui
22 justifient une telle démarche. Deuxièmement, en gardant à l'esprit les
23 recommandations de l'Unité des victimes et des témoins, je crois qu'il serait plus
24 indiqué de solliciter ces informations oralement du témoin.

25 De plus, je suis un peu préoccupée car la dernière fois que le conseil de la Défense
26 a montré un document au témoin, tout en insistant sur le fait qu'il n'allait pas lui
27 demander de lire quelque chose, qu'il voulait simplement lui demander de
28 reconnaître un chiffre, il n'a pas respecté sa propre affirmation, parce qu'il a

1 demandé au témoin de lire quelque chose. Je ne souhaiterais pas que le témoin soit
2 mal à l'aise, plus encore en étant forcée inutilement, encore une fois, à utiliser un
3 document.

4 L'autre raison qui explique un peu notre préoccupation, c'est le croquis lui-même.
5 Le croquis n'est pas très clair ; il comporte de nombreux chiffres que je ne
6 comprends pas personnellement. Peut-être serait-ce le cas aussi pour le témoin.
7 Peut-être que c'est confus ou même suggestif.

8 En outre, ce croquis ne semble pas être complet. Nous pouvons voir le corps : la
9 partie avant, ensuite le dos... de dos. Et si la Chambre autorise la Défense à utiliser
10 un croquis, il faudrait que ce soit une copie claire et nette, et qui montre tout le
11 corps.

12 Voilà les principales préoccupations de l'Accusation.

13 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame la Présidente... Madame le Président, si...
14 avec votre permission.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bien sûr, allez-y, Maître
16 Kaufman.

17 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Premièrement, ce croquis, Madame le Président,
18 est un croquis qui concerne le corps humain. Il ne comporte pas de chiffres qui
19 suggèrent quoi que ce soit d'autre. Deuxièmement, il s'agit du même croquis qui
20 apparaît dans le rapport d'expert du P^r (*sic*) Éric Baccard « qui », pour une raison
21 étrange, l'Accusation a choisi de ne pas convoquer pour déposer en la présente
22 affaire. C'est le même croquis qui montre les mêmes blessures, de l'avis de l'expert,
23 le D^r Éric Baccard.

24 Je voudrais peut-être demander au greffier d'audience de montrer à la Chambre le
25 croquis ou le diagramme que je souhaite présenter au témoin. Je n'estime pas qu'il
26 contienne quoi que ce soit qui puisse mettre mal à l'aise le témoin.

27 Bien au contraire, la raison pour laquelle je veux le présenter, c'est que je veux que
28 le témoin soit à l'aise. Je ne veux pas lui demander de dessiner le corps humain,

1 notamment dans des circonstances traumatisantes.

2 De plus, je suis tout à fait conscient des recommandations de l'Unité des victimes
3 et des témoins quant à la capacité du témoin à écrire et à lire. C'est pour cette
4 raison justement, c'est-à-dire en prenant en considération la vulnérabilité du
5 témoin, que je souhaite utiliser ce diagramme, et le tout vous est soumis
6 respectueusement.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Ce diagramme fait-il partie
8 du dossier de l'affaire, ou pas encore ?

9 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Non, Madame le Président, pas encore, car ce n'est
10 pas un élément de preuve, c'est simplement un outil visuel... un support visuel
11 pour permettre à la Chambre, plutôt que de demander au témoin de... d'indiquer
12 des... sur son propre corps... c'est un document écrit, un support qui aidera la
13 Chambre.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Par conséquent, le greffier
15 d'audience devra attribuer un... un numéro de référence qui ne se soit pas une cote
16 EVD.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 Le diagramme pourra être présenté au témoin et on lui attribuera un numéro
19 d'audience et qui ne soit pas un numéro d'élément de preuve.

20 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, un
22 *corrigendum* s'impose. Si le témoin est censé inscrire des annotations sur le
23 document, ce document obtiendra une cote EVD.

24 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Telle sera mon intention, Madame le Président.

25 Est-ce que l'on peut présenter ce document et l'afficher ? Et peut-être pourra-t-on
26 remettre un stylo rouge au témoin, si c'est possible. Ce peut être diffusé au public,
27 évidemment.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Madame le témoin, pouvez-vous prendre le stylo rouge, s'il vous plaît ?

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Avec votre permission. Le document est diffusé.

4 Je vous demande d'appuyer sur la touche « docu cam witness » pour le visionner.

5 M^e KAUFMAN *(interprétation)* :

6 Q. Madame le témoin, une fois encore avec un maximum de respect — et je
7 comprends tout à fait qu'il vous soit difficile de le faire —, pouvez-vous, s'il vous
8 plaît, marquer sur le diagramme, à votre gauche... D'abord, est-ce que vous le
9 voyez ? Donc, sur la partie avant du corps...

10 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

11 R. Oui. Je l'ai vu.

12 Q. Madame le témoin, je vous demande de regarder le croquis ou le
13 diagramme. Est-ce que vous pouvez voir la partie avant du corps ?

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Un instant, Maître Kaufman.
16 Désolée de vous interrompre.

17 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

18 R. C'est ce que je suis en train de regarder.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Madame le témoin, vous êtes
20 censée annoter le document. Je vais donc vous demander, à vous et à la personne
21 de soutien, de changer de place.

22 M^e KAUFMAN *(interprétation)* :

23 Q. Madame le témoin, regardez, s'il vous plaît, la... le corps vu de face. Et je
24 vous demande de m'indiquer par un X ou d'une autre façon qui vous convienne,
25 un cercle ou un point, marquer... veuillez nous indiquer l'endroit où il y a eu les
26 3 blessures.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Vous avez dessiné une sorte de rectangle. Est-ce que c'est la partie du corps où

1 vous avez constaté des blessures ? Est-ce que c'est ce que vous décrivez ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Oui. C'est la partie où se trouvent les blessures. J'ai encerclé toute cette
4 partie.

5 Q. Très bien.

6 Et dans cette partie où se trouvaient les blessures, pouvez-vous inscrire un X ?

7 Savez-vous ce que c'est qu'un X ? Une croix, une lettre quelconque.

8 Et je sais que vous avez dessiné un croquis qui était annexé à la déclaration que
9 vous avez remise au Procureur. Pouvez-vous inscrire une croix ou un X dans les
10 parties où vous avez vu des blessures ?

11 R. Je vous ai dit que toutes les plaies se trouvaient sur les parties où j'ai
12 encerclé. Les plaies se trouvaient sur sa poitrine.

13 Q. Madame le témoin, je ne remets pas en question cela, mais est-ce que vous
14 avez vu 3 blessures ?

15 R. Oui, j'ai vu 3 impacts de balles sur sa poitrine, qui sont sorties derrière le
16 dos ; et ça faisait peur. C'est ce que j'ai vu.

17 Q. Je vous demande, s'il vous plaît, d'inscrire une croix, un X, ou une... par une
18 indication quelconque, les endroits où vous avez vu un orifice — les 3 orifices.
19 Dessinez l'orifice.

20 R. Je vous ai dit que toutes ces blessures se trouvaient dans sa poitrine... sur sa
21 poitrine.

22 Q. Madame le témoin, regardez-moi, s'il vous plaît, si vous le pouvez.

23 R. Je vous ai dit que les impacts de balles se trouvaient au niveau de la
24 poitrine, et des grosses blessures se trouvaient dans le dos. C'est ce que je vous ai
25 dit.

26 Q. Madame le témoin, c'est une bonne réponse, c'est bien. Mais ce que je
27 souhaite, c'est un peu plus de précisions. Je vous demande, s'il vous plaît, de me
28 regarder, si vous le pouvez.

1 (Le témoin s'exécute)

2 Vous avez décrit cette partie. Maintenant, à titre d'exemple, le trou pourrait être
3 ici, ou ici, ou encore ici, ou ailleurs, mais dans cette partie. Ce que j'aimerais que
4 vous fassiez, c'est m'indiquer où se trouvent ces trous, dans le cadre de cette
5 partie-là. Est-ce que vous comprenez ma question ?

6 R. Je vous ai dit que les blessures se trouvaient sur sa poitrine. Et beaucoup de
7 temps sont écoulés, je peux oublier. Mais je vous ai dit que 3 impacts se trouvaient
8 sur la poitrine et les grosses blessures se trouvaient dans le dos.

9 Q. D'accord. Je ne veux pas vous éprouver davantage, Madame le témoin.
10 Mais essentiellement, vous êtes en train de dire : « Je ne me rappelle pas où se
11 trouvaient l'impact des balles dans cette partie du corps » que vous avez mis en
12 exergue.

13 R. Je vous ai dit que les impacts de balles se trouvaient sur la poitrine et les
14 grosses blessures se trouvaient dans le dos ; je me répète.

15 Q. Mais, Madame le témoin, vous me redonnez la même réponse, et je vous ai
16 posé la question de diverses façons. Je ne vous demande pas dans quelle partie du
17 corps se trouvaient les blessures, je vous demande de nous indiquer exactement
18 où se trouvait l'impact des balles. Si vous ne vous en rappelez pas, soit, dites-le
19 nous. Si vous vous en rappelez, je vous demande de bien vouloir indiquer
20 l'endroit où se trouve le trou, l'impact des balles.

21 R. Je vous ai dit que toutes les blessures se trouvaient sur la poitrine.

22 Q. D'accord, Madame le témoin, je crois que nous n'allons nulle part comme
23 ça. Mais enfin, ce que je voulais vous demander, c'est : vous savez qu'ils sont
24 venus chez vous pour exhumier votre frère, n'est-ce pas, les gens du Bureau du
25 Procureur ou des gens travaillant en leur nom ?

26 R. Oui, je sais que des personnes sont venues exhumier le corps de mon frère.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Pardon, Maître Kaufman, de
28 vous interrompre, mais allez-vous revenir au diagramme, au... au croquis ?

1 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Si on pouvait lui attribuer une cote EVD-T, c'est
2 tout, je ne vais... je ne vais pas y revenir.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : À ce moment-là, le témoin
4 peut revenir à sa place.

5 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

6 Q. Et les gens du Bureau du Procureur sont venus et ont pris des échantillons
7 dans la bouche des membres de votre famille, vous vous en souvenez de cela ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Qu'est-ce qu'ils ont pris dans la bouche des membres de la famille ? Je n'ai
10 pas compris.

11 Q. Des échantillons de salive.

12 R. Oui, ils ont pris la salive de mes frères, mon oncle, et ma tante également —
13 la mère de... du défunt.

14 Q. Savez-vous pourquoi le Bureau du Procureur ou les gens du Bureau du
15 Procureur sont venus exhumer les restes de votre frère ?

16 R. Ils ont exhumé le corps pour voir combien de balles sont entrées dans sa
17 poitrine. Le reste, je sais pas pourquoi ils l'ont fait.

18 Q. Et saviez-vous qu'ils allaient essayer de savoir le point précis dans le corps
19 de votre frère par où étaient rentrées les balles ?

20 R. Oui, je savais qu'ils voulaient savoir où étaient les impacts des balles.

21 Q. Et n'est-ce pas la raison pour laquelle, maintenant, vous ne voulez pas
22 dessiner les points d'impacts exacts sur le schéma que je vous ai proposé parce que
23 vous avez peur que ça ne corresponde pas avec les preuves du Bureau du
24 Procureur ?

25 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : La Défense entretient un argument... une
26 confrontation avec la... le témoin et ne lui pose pas de questions.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Accepté.

28 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, dernière question.

1 Q. Madame le témoin, une question générale : savez-vous ce que veut dire le
2 terme « Banyamulenge » ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. C'est le nom qu'ils portaient, donc je peux pas savoir ce que ça voulait dire.
5 On les appelait des Banyamulenge.

6 Q. Si je vous disais que les Banyamulenge sont une tribu de la République
7 démocratique du Congo, est-ce que ça vous évoque quelque chose ?

8 R. Moi, j'ai seulement appris qu'ils sont... qu'ils sont venus du Congo et que
9 des Banyamulenge se trouvaient au Congo — c'est ce que j'ai appris.

10 Q. Donc, on vous a dit que les Banyamulenge venaient du Congo, n'est-ce
11 pas ?

12 R. Mais d'où venaient-ils ? Ils venaient du Congo, de l'autre côté de la rive.
13 « Est-ce » le... l'autre côté de la rive s'appelait Congo, je sais pas.

14 Q. Très bien. Mais le terme de « Banyamulenge » n'est pas... n'est-il pas en fait
15 une notion générale, un terme général qui s'appliquait à quiconque combattait au
16 côté de Patassé contre les rebelles de Bozizé ?

17 R. Non, je n'ai pas entendu le nom de « Banyamulenge » auparavant ;
18 peut-être que d'autres personnes l'auraient entendu, mais moi, non.

19 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le témoin, merci beaucoup, et je vous
20 prie de bien vouloir m'excuser si mes questions ont pu vous perturber. Je vous
21 souhaite d'avoir un bon voyage de retour et je laisse la parole à mon collègue
22 Kilolo qui va vous poser quelques questions.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Zarambaud ?

24 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, veuillez m'excuser, est-ce que la
25 question qui a été posée par la Défense, c'était : « Est-ce que le nom de
26 “ Banyamulenge ” ne désignait pas toutes les personnes qui combattaient pour le
27 Président Patassé ? » Et la réponse a été : « Si tel est le cas, moi je l'ignorais.
28 J'ignorais que ce nom de “ Banyamulenge ” s'appliquait à toutes les personnes. » La

1 transcription dit : « Je n'ai jamais entendu le nom “ Banyamulenge ” auparavant. »

2 Ce n'est pas tout à fait la même chose selon moi, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman.

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, si vous me le permettez.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous en prie,
6 Maître Kaufman.

7 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Encore une fois, il y a une transcription et des
8 interprètes professionnels d'audience en langue sango. Et je suis certain que si la...
9 les propos n'ont pas été correctement traduits, ils seront corrigés par les
10 professionnels qui s'occupent de cela.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Certes, mais la Chambre
12 souhaite quand même remercier M^e Zarambaud d'avoir attiré l'attention de la
13 Chambre et des interprètes sur un possible problème d'interprétation qui, bien
14 entendu, sera corrigé ultérieurement dans la version éditée de la transcription au
15 moment auquel la bande son et la transcription sont comparées.

16 Maître Kilolo.

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Si vous me le permettez, Madame le Président, je
18 vais attribuer une cote EVD-T au dernier document qui a été diffusé. Le document
19 présenté sur lequel le témoin a apporté quelques annotations — marques —
20 portera la cote EVD-T-D04-0004 et sera considéré comme un document public.

21 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de me donner la parole.
22 Mon confrère M^e Kaufman a déjà abordé l'essentiel des questions et je vais devoir
23 très rapidement poser un certain nombre de questions limitées à M^{me} le témoin.

24 Q. Madame le témoin, bonjour.

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Merci. Bonjour.

27 Q. Je m'appelle Aimé Kilolo, je suis un des avocats de la Défense. Mon
28 confrère vous a déjà posé beaucoup de questions. Je tenais d'ailleurs à vous

1 remercier pour la collaboration dont vous n'avez cessé de faire preuve. Je serai
2 amené à vous poser certaines questions ; rassurez-vous, c'est des questions de
3 clarification. Vous pourriez avoir le sentiment que je reviens sur des propos que
4 vous aviez déjà tenus, mais c'est simplement pour de petites clarifications. J'aurai
5 au total 8 questions à vous poser ; est-ce que ceci vous convient ?

6 R. Oui, je suis d'accord. Vous pouvez me poser toutes vos questions, je suis
7 « prêt » à y répondre.

8 Q. Je vous remercie. Alors, je vais commencer par ma première question mais,
9 avant de la poser, je vais devoir demander au Greffier d'audience de mettre à
10 disposition sur les écrans un extrait d'une déclaration que vous aviez tenue. Je ne
11 vais pas vous embarrasser à vous demander de... de le lire vous-même ; je vais lire
12 ça calmement sous le contrôle de M^{me} la Présidente. Et par la suite, je vous poserai
13 ma question.

14 Donc, Monsieur le greffier d'audience, si vous voulez bien mettre à disposition le
15 document CAR-OTP-0034-0642-R02, EVD-P-03-102, page 0655.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, quel est le
17 niveau de confidentialité ?

18 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense franchement que ça peut être lu en
19 audience publique parce que ça ne permet pas d'identifier un témoin quelconque.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Mais pas diffusé sur les
21 écrans à l'extérieur du prétoire, s'il vous plaît.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est à disposition sur les écrans.

23 M^e KILOLO : Voilà. Je vais lire à partir du dixième paragraphe. Je cite la question
24 que les enquêteurs, Madame le témoin, « qui » vous ont posée à Bangui en
25 2008 lorsqu'ils sont venus vous interroger : « Pouvez-vous nous dire ce que vous
26 avez fait après que ces jeunes hommes qui s'enfuyaient ont dit ce qu'ils ont dit ? »

27 La réponse que vous leur avez fournie — je cite : « Après qu'ils ont dit cela, ils ont
28 dit que ces gens étaient méchants, que Patassé leur avait dit que, puisque les

1 rebelles étaient basés à Boy-Rabé, s'ils y trouvaient des hommes, ces hommes
2 étaient des rebelles. »

3 Q. La question, Madame le témoin : est-ce que vous confirmez cela ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Oui, mais les rebelles étaient basés à Boy-Rabé.

6 Qui a donc donné l'ordre aux... aux Banyamulenge de se rendre dans le quatrième
7 arrondissement ? Qui était le... le chef de l'État ? Le chef de l'État était Patassé.

8 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, pour cet éclaircissement. Il est donc
9 correct de dire que c'est Patassé qui détenait le renseignement militaire sur la
10 position de rebelles de Bozizé à Boy-Rabé ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

11 R. Je vous ai dit, je vous ai demandé tout à l'heure qui était le chef de l'État. Le
12 chef de l'État était Patassé. Il me l'a pas dit en face, mais s'il n'avait pas donné des
13 instructions, les Banyamulenge ne pouvaient pas entrer dans Bangui. C'était lui, le
14 chef de l'État. Comme... comme les rebelles de Bozizé avaient attaqué Bangui,
15 c'était comme ça qu'il leur avait... qu'il avait fait appel à ces Banyamulenge. C'était
16 lui, le chef de l'État.

17 M^e KILOLO : Merci pour cette clarification. Je vais passer à ma deuxième question.
18 Je demanderai à M. le greffier d'audience de bien vouloir disponibiliser, donc, sur
19 les écrans. Il s'agit du même document, donc, même référence, la page 0656.

20 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est à disposition sur les écrans.

21 M^e KILOLO : Je vous remercie.

22 Q. Madame le témoin, je vais relire à nouveau un autre extrait d'une
23 déclaration que vous aviez tenue aux enquêteurs du Procureur, (Expurgé)
24 (Expurgé).

25 Voici ce que vous avez personnellement déclaré — je cite : « Au moment où les
26 Banyamulenge ont traversé la rivière, on leur a indiqué le chemin pour Boy-Rabé.
27 Quand Bemba les a envoyés à Patassé, c'est Patassé qui leur a montré le chemin
28 pour Boy-Rabé. Il leur a donc dit de s'y rendre. » Fin de citation.

1 Pouvez-vous, Madame le témoin, confirmer cela ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. Oui, mais je vous ai déjà dit que pendant les événements... je vous ai
4 demandé tout à l'heure : qui était le chef de l'État ? Qui donnait les ordres ? Certes,
5 je l'ai pas vu de mes propres yeux, mais c'était lui le chef de l'État. C'était lui qui
6 avait donné l'ordre pour que les Banyamulenge viennent à Bangui. S'il n'avait pas
7 donné cet ordre-là, ils ne pouvaient pas venir.

8 Q. Merci, Madame le témoin.

9 Je retiens donc qu'il est donc ainsi correct de dire que c'est Patassé qui a donné les
10 ordres aux Banyamulenge de suivre la route menant à Boy-Rabé, c'est-à-dire le
11 déploiement des troupes à Boy-Rabé ; est-ce que c'est bien ça ?

12 R. Oui, puisque c'était lui le chef de l'État. Comme les rebelles étaient basés à
13 Boy-Rabé, il... c'était lui qui pouvait les diriger. Enfin, selon moi, j'estime que
14 c'était lui qui leur avait indiqué le chemin.

15 M^e KILOLO : Merci, Madame le témoin, pour cette clarification.

16 Je vais demander à nouveau à M. le greffier d'audience de mettre à disposition...
17 En fait, ça va être vraiment le même document.

18 Q. Je vais relire un autre extrait sur la même page — je cite : Question de
19 l'enquêteur : « Comment savez-vous que Patassé leur a montré le chemin ? » Votre
20 réponse, Madame le témoin : « En fait, à ce moment-là, Patassé était le chef de
21 l'État. Les rebelles sont venus l'attaquer. » Question de l'enquêteur : « Mais,
22 comment le savez-vous ? » Votre réponse : « Je n'ai pas rencontré Patassé en
23 personne. Je ne l'ai pas appris de lui, mais aux nouvelles, les gens le disaient et ces
24 jeunes hommes qui fuyaient aussi, que comme les rebelles étaient basés à
25 Boy-Rabé, Patassé avait appelé les Banyamulenge et leur avait dit d'aller là-bas et
26 d'attaquer les rebelles. C'est comme ça que je l'ai appris. »

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Oui, je confirme que c'est ça, ma déclaration puisqu'il était à l'époque le chef

1 de l'État.

2 Q. Merci, Madame le témoin, pour cette clarification.

3 Il est donc correct de dire que Patassé a donné l'ordre militaire aux Banyamulenge
4 d'aller attaquer les rebelles de Bozizé à Boy-Rabé ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

5 R. Mais, les rebelles étaient là-bas, ils ont investi tout le quartier. C'est lui qui
6 leur donnait des instructions du moment où il était le chef de l'État. S'il n'avait pas
7 donné des... des instructions, ils ne pouvaient pas se rendre dans le quatrième
8 arrondissement pour contre-attaquer les rebelles. C'est lui qui leur avait donné
9 l'ordre.

10 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, pour votre bonne collaboration. Vous
11 venez d'apporter un éclairage à la Chambre, finalement, sur la personne qui
12 détenait aussi bien le renseignement militaire, celui qui assurait le déploiement
13 des troupes et donnait les ordres opérationnels à Boy-Rabé. Je vous en remercie.

14 Je vais passer à ma quatrième question. Madame le témoin, dans le troisième
15 groupe des gens qui sont venus chez vous à 21 h, vous avez déclaré qu'il y avait
16 une personne qu'on appelait « Mon commandant », la personne que vous avez
17 décrite comme étant petite de taille ; est-ce que vous vous en rappelez ?

18 R. Oui, ce jour-là, à 21 h, il y en avait un qui parlait aux autres et les autres
19 l'appelaient « Mon commandant ». C'était ainsi que j'ai compris que c'était leur
20 chef, et je reconnais avoir dit cela dans ma déclaration.

21 Q. Avait-il un appareil de communication avec lui ?

22 R. Non, je n'ai pas vu un appareil entre... dans ses mains. Sinon, il y avait
23 seulement une arme et une torche. Mais sinon... mais je n'ai pas vu un appareil de
24 communication — pour ne pas mentir.

25 Q. Je vous remercie.

26 Avez-vous parlé avec le commandant en question, personnellement ?

27 R. Non, je ne lui ai pas parlé. C'était lui qui parlait à ses amis, et ceux-ci lui
28 répondaient « Mon commandant ».

1 Q. Je vous remercie.

2 Quand vous parlez de ses amis, est-ce que dans son attitude vis-à-vis de ses amis,
3 est-ce qu'il se comportait plutôt en camarade, en compagnon ?

4 R. Mais, le « Mon commandant » en question se trouvait dans le groupe des
5 Banyamulenge. C'était une même équipe, et comme ils l'appelaient « Mon
6 commandant », c'était ainsi que je... je l'ai entendu.

7 Q. Je vous remercie.

8 Mais, est-ce que, tout compte fait, parce qu'ils étaient en équipe, plutôt en amis,
9 est-ce que vous ne pensez pas que, finalement, quand ils appelaient
10 « Mon commandant », c'était peut-être un code d'appellation, un code
11 d'identification ?

12 R. Je ne pouvais pas le savoir. Si... si vous posez cette question aux
13 Banyamulenge eux-mêmes, peut-être qu'ils pourront vous donner la réponse.
14 Mais, est-ce que c'était leur code ? Là, je ne peux pas le savoir.

15 Q. Est-ce que vous l'avez vu personnellement donner des ordres quelconques
16 à ses amis ?

17 R. Moi, ce n'est... Ce que j'ai entendu, c'est qu'il parlait aux 2 autres
18 Banyamulenge, et ceux-ci lui répondaient « Mon commandant ». Voilà tout ce que
19 j'ai entendu.

20 Q. Si je comprends bien, vous n'avez pas entendu qu'il y avait des ordres qui
21 étaient donnés, à part évidemment ce que vous venez de dire ; c'est bien ça ?

22 R. Il leur parlait en lingala, et ils lui répondaient en disant « Mon
23 commandant ».

24 Q. Je vous en remercie.

25 Je vais passer à une autre question. Madame le témoin, si ces militaires, qui étaient
26 chez vous le 30 octobre 2002, comme vous le déclarez, parlaient entre eux en
27 yakoma, est-ce que vous auriez pu identifier cette langue ?

28 R. S'ils se parlaient en... en yakoma, je saurais... je le saurais. S'ils se parlaient

1 en banda, je le saurais. Mais, ils ne parlaient qu'en lingala. Ils ne parlaient que le
2 lingala. Si c'était le yakoma, je le saurais.

3 Q. Et si ces militaires parlaient entre eux en mono, est-ce que vous auriez pu
4 identifier cette langue ?

5 R. Je ne connais pas la langue mono.

6 Q. Et si ces militaires parlaient entre eux en zande, auriez-vous pu identifier
7 cette langue ?

8 R. Je ne connais pas la langue zande. Mais eux, ils se parlaient en langue
9 banyamulenge.

10 Q. Et là-dessus, s'ils se parlaient en kaba, est-ce que vous auriez pu identifier
11 cette langue ?

12 R. Moi, je ne connais pas la langue kaba.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je crois que l'on touche ici à
15 un sujet que l'on a déjà couvert, et les questions me semblent répétitives.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je suis d'accord avec le
17 Procureur, mais nous autorisons M^e Kilolo à poursuivre.

18 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, et je remercie bien entendu
19 M^{me} le témoin qui nous apporte des précisions assez importantes.

20 Je retiens en tout cas que, s'ils avaient parlé dans certaines langues centrafricaines,
21 vous n'auriez pas pu les identifier. Je passe à ma prochaine question.

22 Q. Connaissez-vous, Madame le témoin, les 4 pays d'Afrique où l'on parle le
23 lingala ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Non, je ne les connais pas.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

27 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je doute de la pertinence de
28 cette série de questions.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kilolo, pourriez-vous,
2 s'il vous plaît, nous expliquer le raisonnement sous-tendant cette question à
3 laquelle s'est objectée la... l'Accusation ? M^{me} le Procureur la trouve répétitive.
4 Quel en est le but, en ce moment ?

5 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

6 Il me semble que ceci est une question capitale. Pourquoi ? Parce qu'on se pose
7 finalement la question de l'identification des agresseurs, ou des soi-disant
8 agresseurs, de M^{me} le témoin. Elle les identifie notamment par la langue lingala. Et
9 donc se pose finalement la question de savoir : est-ce qu'une personne parlant
10 lingala se rattache uniquement au Congo, ou y a-t-il peut-être d'autres pays,
11 comme la République centrafricaine elle-même, où l'on parle aussi cette langue ?
12 Voici l'intérêt de la question, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Veuillez poursuivre.

14 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

15 Q. Madame le témoin, je n'ai peut-être pas pu prendre connaissance de... de
16 votre réponse tout à l'heure. Je vous posais la question de savoir si vous
17 connaissiez les 4 pays d'Afrique où l'on parle le lingala.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Non, je ne connaissais pas.

20 Q. Je vous remercie.

21 Et si je vous disais qu'en plus de la République démocratique du Congo on parle
22 aussi le lingala dans 3 autres pays d'Afrique, et cela est répertorié dans toutes les
23 archives ? Il s'agit du Congo-Brazzaville, de l'Angola et de la République
24 centrafricaine ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

26 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, le témoin a répondu à cette
27 question déjà une fois. Je suis désolée, mais ce n'est pas un test. Mon contradicteur
28 est en train de harceler le témoin. Bien qu'il ait expliqué l'argument sous-tendant

1 sa question, le témoin a déjà dit que les Banyamulenge étaient venus de l'autre
2 côté de la rivière. Est-ce que nous sommes en train de faire un... donner un cours
3 de géographie pour définir les autres pays, savoir où le lingala est parlé, où se...
4 sont situés ces pays ? Encore une fois, la Défense est en train d'utiliser un élément
5 d'information hors contexte, et je formule une objection à cette série de questions.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Ces... Cette objection est en
7 quelque sorte un précédent, étant donné que tous ces éléments seront débattus par
8 un expert en linguistique. Et même si je vois ici que vous... vous... vous dites que
9 le... le Brésil est un pays où l'on parle lingala.... Il semble y avoir un autre
10 problème de transcription.

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, il y a véritablement un problème de
12 traduction. Donc, j'ai cité, en plus du Congo Kinshasa... la République
13 démocratique du Congo, j'ai cité 3 autres pays : le Congo-Brazzaville, qui est un
14 pays voisin de la République démocratique du Congo...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Je le connais, oui.

16 M^e KILOLO : Voilà, l'Angola et la République centrafricaine, lieu des faits
17 allégués.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : En tout état de cause, Maître
19 Kilolo, nous nous en remettrons aux experts linguistiques sur cette question, s'il
20 vous plaît.

21 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente.

22 J'en viens à ma... à mon avant-dernière question.

23 Q. Madame le témoin, si je ne m'abuse, avant la date du 30 octobre 2002, vous
24 n'avez jamais vu ni rencontré les soi-disant Banyamulenge avant qu'ils n'arrivent
25 chez vous, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Bon, avant, ils se promenaient dans le quartier pour cirer des chaussures.
28 Mais lorsqu'ils sont venus pour faire la guerre, c'est pour la première fois que je les

1 ai vus.

2 Q. Si je comprends bien, ceux que vous appelez « Banyamulenge », vos
3 agresseurs, ce sont ces personnes qui ciraient des chaussures en Centrafrique
4 avant les événements ?

5 R. Oui, certains ciraient des chaussures. Et lors de la guerre, ils étaient venus
6 pour faire la guerre. C'était la première fois pour moi de les voir.

7 Q. Je vous en remercie pour cette précision d'une importance capitale.

8 Et finalement, Madame le témoin, c'est seulement de jeunes gens qui fuyaient tôt
9 le matin qui vous ont dit que des gens dénommés « Banyamulenge » arrivaient ;
10 est-ce correct ?

11 R. Avant l'arrivée des Banyamulenge chez nous, ces jeunes hommes couraient
12 de partout, de l'autre côté de la route, pour grimper la colline. Et ce sont ceux-là
13 qui nous ont dit que, voilà, les Banyamulenge arrivent.

14 Q. Je vous remercie.

15 Et c'est... Ces jeunes gens vous ont aussi dit que ces Banyamulenge étaient
16 extrêmement méchants et venaient de l'autre côté de la rivière ?

17 R. Ils m'ont... Ils m'ont dit ça, que les Banyamulenge sont des hommes
18 méchants.

19 Q. Je vous remercie.

20 Sans doute, Madame le témoin, je parlerai d'un concours de circonstance — en
21 tout cas, d'une malheureuse coïncidence. Et d'après vos déclarations, le même jour
22 où l'on vous donne toutes ces informations, des gens méchants que vous n'avez
23 jamais vus auparavant, que vous ne connaissez pas, débarquent chez vous à 3 ou
24 4 reprises et vous agressent, personnellement, jusqu'à tuer un membre de votre
25 famille. C'est bien ça qui s'est passé ?

26 R. Oui, ils sont venus, ils sont rentrés dans notre maison. C'était pas en mon
27 absence ; j'étais bien présente. Ce n'était pas quelqu'un qui m'aurait raconté tout
28 cela.

1 Q. Je puis vous comprendre, Madame le témoin. Et sans doute, d'ailleurs,
2 n'importe qui, finalement, à votre place, aurait conclu immédiatement que ces
3 gens étaient les personnes méchantes appelées Banyamulenge, dont on venait de
4 vous parler le même matin ; c'est bien ça ?

5 R. Ceux de 7 h qui fuyaient, je leur ai posé la question de savoir pourquoi ils
6 fuyaient. Ils m'ont dit : « C'est à cause des Banyamulenge. Ces Banyamulenge sont
7 très méchants. »

8 Q. Je vous en remercie.

9 Je vais passer à ma dernière question.

10 Juste pour une question de précision, vous avez été informée que les soi-disant
11 Banyamulenge étaient des ressortissants du Congo, des gens de l'autre côté de la
12 rivière ; c'est bien ça ?

13 R. Mais d'où sont-ils ? Ils sont de l'autre côté de la rivière.

14 Q. Et ces gens qui viennent de... de l'autre côté de la rivière — vous avez déjà
15 précisé tout à l'heure qu'ils se trouvaient déjà en Centrafrique précédemment
16 comme cireurs de chaussures à Bangui —, parlent le lingala. C'est ça leur langue ;
17 c'est bien ça ?

18 R. Mais, ces cireurs se... se trouvaient à Bangui ; ils ciraient des chaussures.

19 Q. Alors, Madame, pour... pour des besoins de précisions, ces gens qui sont
20 venus chez vous vous ont évidemment parlé dans une langue que vous ne
21 compreniez pas ; c'est bien ça ?

22 R. Je vous ai dit qu'ils parlaient une langue, la langue des Banyamulenge, la
23 langue du Zaïre, qui est le lingala — c'est leur langue —, mais ils bricolaient le
24 français.

25 Q. Mais, en tout cas, quand ils parlaient dans leur langue, vous, vous ne
26 compreniez pas cette langue ; c'est bien ça, n'est-ce pas ?

27 R. Non, je ne comprenais rien de ce qu'ils disaient.

28 Q. Bien entendu, Madame le témoin, selon vos propres déclarations, ces gens

1 vous ont agressée, ont commis des actes abominables dans votre maison ; c'est
2 bien ça ?

3 R. Oui. Ils ont emporté nos biens et m'ont violée également.

4 Q. Je vous remercie.

5 Et... Et finalement, Madame, est-ce que toute personne, à votre place, aurait
6 considéré qu'il s'agit des méchants dont on vous avait parlé plus tôt,
7 nécessairement. C'est bien ça, n'est-ce pas ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, le conseil de la Défense est en
10 train de demander au témoin de faire de la spéculation.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : L'objection est retenue, étant
12 donné que la question est de nature spéculative. La question était : « Finalement,
13 est-ce que toute personne, à votre place, aurait considéré... ? »

14 Pourriez-vous reformuler votre question, si vous souhaitez obtenir l'avis de... du
15 témoin ?

16 M^e KILOLO :

17 Q. Madame, je vais être plus précis dans la formulation de cette question.

18 Compte tenu des observations, des informations, que vous aviez reçues
19 préalablement sur ces personnes méchantes et leur arrivée à Bangui, et le fait que
20 des inconnus, des méchants, sont entrés le même jour où vous aviez reçu cette
21 information chez vous, ceci vous a nécessairement amenée à considérer qu'il ne
22 pouvait s'agir que de ces méchants-là qui venaient de vous être décrits quelques
23 heures plus tôt ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Mais on m'a dit que c'est des personnes méchantes. Quand ils sont arrivés
26 chez moi, ils l'ont démontré. Ils m'ont violée, ils ont emporté tous nos biens, ils
27 sont revenus abattre mon frère. Cela démontre que ce sont des personnes
28 méchantes.

1 Q. Pour en terminer sur la question de leur langue. Madame, la langue que ces
2 gens parlaient, que vous ne compreniez pas, sur la base évidemment des
3 informations préalables que vous aviez reçues, sachant, d'après vos informations,
4 qu'ils venaient de l'autre côté de la rivière, leur langue, d'après vous, en tout état
5 de cause, ne pouvait être que le lingala, n'est-ce pas ? C'est bien ça ?

6 R. Mais le lingala se parle dans quel pays ? C'est de l'autre côté de la rivière ;
7 c'est ce que je sais. C'est de l'autre côté de la rivière qu'on parle lingala.

8 Q. Je vous remercie.

9 Et donc, finalement, avec toutes ces informations préalables que vous aviez reçues,
10 avec ces comportements odieux que vous avez vécus personnellement chez vous,
11 vous n'aviez... vous ne pouviez donc conclure que c'étaient des Banyamulenge.
12 Vous n'aviez pas... il n'y avait pas d'autre conclusion à avoir, d'après vous, sur
13 place. Ça ne pouvaient être que des Banyamulenge, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'étaient des Banyamulenge. Je n'ai rien contre quiconque, mais ceux
15 qui sont venus chez moi, c'étaient des Banyamulenge.

16 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame.

17 J'en terminerai là pour cette collaboration dont vous avez fait preuve.

18 Vous retiendrez que la Défense suggère, en tout cas, que c'est par simple
19 déduction que vous prétendez que ces inconnus méchants qui sont venus chez
20 vous étaient des Banyamulenge, et que la langue dans laquelle ils s'exprimaient
21 était le lingala.

22 Je vous remercie encore une fois.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

24 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'ai été très patiente avec mon
25 collègue, mais... je me reprends.

26 À plusieurs reprises, il a témoigné lui-même, et je lui serais reconnaissante s'il
27 arrêta d'agir de la sorte à l'avenir, et qu'il se contente de... ou qu'il réserve ses
28 arguments à la déclaration finale ; soit qu'il pose une question au témoin, soit

1 qu'il... et qu'il... qu'il ne fasse pas de commentaires sur les éléments d'information
2 qu'il souhaite obtenir du témoin, qu'il ne fasse pas de jugement ni d'évaluation de
3 ces éléments.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Madame Kneuer.

5 Maître Liriss, si vous voulez poser des questions ou si vous voulez formuler des
6 requêtes, je vous demanderais de les faire après la pause — nous devons faire la
7 pause maintenant —, si vous n'avez pas d'objection.

8 M^e NKWEBE : Je voulais simplement vous dire que nous en avons fini avec nos
9 questions.

10 Et je voulais aussi dire à l'Accusation que nous avons le droit le plus strict de tirer
11 les conclusions lorsque nous estimons qu'une enquête n'a pas été faite dans les
12 normes. Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui. Je vous ai demandé,
14 Maître Liriss, si l'Accusation (*sic*) en avait terminé avec son interrogatoire du
15 témoin.

16 M^e NKWEBE : La Défense a terminé avec son interrogatoire.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : la Défense,
18 effectivement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : On vient de m'informer que
20 l'Accusation n'a pas l'intention de mener un interrogatoire complémentaire ; est-ce
21 exact ?

22 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, c'est exact, Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous
24 avons terminé votre... nous en avons terminé avec votre déposition. Voilà donc
25 qui met fin à votre comparution devant cette Chambre.

26 La Chambre... au nom de la Chambre, au nom de la Cour, je souhaite vous
27 exprimer les remerciements des juges de la Cour pour le temps et les efforts que
28 vous avez déployés pour venir dans ce pays pour déposer dans la présente affaire.

1 Afin que les juges établissent la vérité, il est impératif que des témoins comme
2 vous-même soient disposés à déposer pour nous aider à tirer au clair les éléments
3 pertinents en cette affaire. Et nous sommes conscients du fait que cela vous a
4 incommodée et que cela vous a probablement exposée à certains risques
5 personnels.

6 Cela étant, vous pouvez rentrer chez vous sachant que nous vous sommes
7 reconnaissants.

8 L'Unité des victimes et des témoins vous accompagnera et suivra... vous suivra et
9 sera disposée à écouter toute requête de votre part à votre retour et bien au-delà.

10 Est-ce que vous me comprenez, Madame le témoin ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. J'ai bien compris.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, encore une fois, merci
13 beaucoup.

14 Je vais demander au... au greffier d'audience de passer à huis clos pour que le
15 témoin puisse être conduit hors du prétoire.

16 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 05*) Reclassifié en audience publique

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos.

18 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : J'aimerais demander aux
21 sténotypistes... Et est-ce qu'on peut tout d'abord passer en audience publique ?

22 Et entretemps, je voudrais demander aux sténotypistes s'ils nous accorderaient
23 5 minutes supplémentaires, parce que nous devons lire une décision brève ? Et
24 puis ensuite, nous ne reviendrions pas en séance cet après-midi. Est-ce que c'est
25 possible pour les sténotypistes ? Oui.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et la juge Président remercie également
27 les interprètes.

28 (*Passage en audience publique à 13 h 10*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

3 Et je remercie les interprètes et les sténotypistes ainsi que les parties et les
4 participants. Cinq minutes, simplement. Nous allons essayer d'être très brefs.

5 Nous avons d'abord une décision sur les mesures de protection pour le témoin
6 0068 ; c'est notre prochain témoin. L'Accusation a demandé des mesures de
7 protection en juin 2010 — document 100.

8 La Défense dans sa réponse... Écriture 800, avec un *corrigendum* déposé le 6 juillet
9 2010, donc avait demandé ces mesures de protection.

10 La Défense, dans sa réponse — écriture 830 —, a demandé, a priori, que
11 l'interrogatoire préliminaire soit mené et qu'ensuite qu'on puisse le faire à huis
12 clos.

13 Le 15 septembre 2010, l'Unité des victimes et des témoins a déposé des
14 observations *ex parte* confidentielles au sujet de son soutien pour ce qui est des
15 mesures de protection réclamées par l'Accusation au sujet des victimes de
16 violences sexuelles, y compris le témoin 0068.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Effectivement, il faudrait demander à
18 ralentir pour les interprètes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Au titre de l'article 68-1 et 2
20 du Statut, et la règle 87 du Règlement, la Chambre décide que des mesures de
21 protection seront octroyées. Les mesures de protection, conformément à
22 l'article 68-1, ne doivent pas porter préjudice ou être en contradiction avec les
23 droits de l'accusé à un procès équitable.

24 La Chambre, par conséquent, autorise que des mesures de protection soient prises
25 en faveur du témoin 0068 et autorise l'utilisation d'un floutage de la voix et de
26 l'image, l'utilisation d'un pseudonyme ainsi que l'utilisation du huis clos ou du
27 huis clos partiel pour protéger l'identité du témoin 0068, à condition que cela soit
28 annoncé à l'avance aux parties, participants et à la Chambre.

1 Les séances à huis clos ou à huis clos partiel devront, de préférence, se tenir au
2 début de la déposition du témoin 0068, conformément à la décision de la Chambre
3 1023.

4 La Chambre reporte sa décision en ce qui concerne les mesures spéciales au sujet
5 du témoin 0068 jusqu'au moment où elle recevra l'évaluation psychologique faite
6 par le psychologue de l'Unité des victimes et des témoins lors du processus de
7 familiarisation.

8 La deuxième décision porte sur une requête déposée par M^e Douzima au nom des
9 victimes qu'elle représente. Elle souhaite pouvoir interroger le témoin 0068.

10 Dans un courriel envoyé à la Chambre, M^e Douzima a indiqué qu'elle souhaiterait
11 poser 6 questions au témoin. Je ne vais pas citer ces questions les unes après les
12 autres — questions qui figurent dans le courriel.

13 En conséquence... la décision prise par la Chambre le mercredi 12 janvier, qui
14 précise la manière dont les représentants légaux doivent présenter des requêtes
15 pour interroger les témoins, M^e Douzima a envoyé un deuxième courriel hier pour
16 justifier les raisons pour lesquelles elle souhaitait poser des questions au
17 témoin 0068.

18 M^e Douzima a, en partie, respecté la... le fond de la décision de la Chambre. Une
19 liste de questions, effectivement, a été fournie à la Chambre 7 jours avant que le
20 témoin ne fasse sa déposition. Et la Chambre a également reçu les raisons pour
21 lesquelles les intérêts de victimes particulières sont effectivement en cause.

22 Cependant, la requête n'a pas été déposée sous forme d'une écriture officielle, ce
23 qui est sans aucun doute dû au fait que l'éclaircissement n'a été donné que le
24 mercredi... ce mercredi. Mais la Chambre est quelque peu préoccupée par le fait
25 que le courriel qui a suivi, envoyé hier, pour justifier les raisons pour lesquelles les
26 victimes ont un intérêt spécifique à interroger le témoin 0068 ne fait aucunement
27 mention d'une requête écrite officielle et ne présente pas d'excuse pour cette
28 absence.

1 La Chambre traitera de la requête cette fois-ci à la lumière des circonstances de
2 l'éclaircissement qui a été donné et le fait que la requête ait déjà été présentée par
3 courriel.

4 Mais à... Dorénavant, la Chambre n'acceptera plus d'excuse si les ordonnances
5 rendues par la Chambre ne sont pas respectées, c'est-à-dire s'il n'y a pas déposition
6 d'une écriture officielle.

7 S'agissant de la requête elle-même, la Chambre accepte que les intérêts personnels
8 des victimes représentées par M^e Douzima soient affectés par la déposition du
9 témoin 0068 et, par conséquent, autorise M^e Douzima à interroger ce témoin.

10 Cependant, la Chambre n'autorisera pas la question 5 qui porte sur le fait... de la
11 dernière partie de la question 5 portant sur le fait de savoir pourquoi le troisième
12 homme présent n'a pas violé le témoin, ou si le témoin a essayé de résister
13 lorsqu'elle était violée. Ce... Ce refus, Cette... Ceci constituerait (*se corrige*
14 *l'interprète*) un précédent dangereux pour un interrogatoire futur de la part des
15 représentants légaux.

16 La Chambre saisit l'occasion pour rappeler à M^e Douzima de faire référence à la
17 *règle 70 du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne les principes
18 sous-tendant la déposition dans les cas de violences sexuelles.

19 Ceci dit, la Chambre... À moins que Madame le Procureur n'ait besoin de dire
20 quelque chose ?

21 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Est-ce que je peux encore avoir 5 minutes ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous avons un problème
23 également avec la bande audio. Il faudra peut-être reprendre cet après-midi si
24 vous avez quelque chose à présenter.

25 Oui.

26 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, j'essaierai d'être
27 extrêmement brève. L'Accusation souhaiterait pouvoir répondre à la requête de la
28 Défense en ce qui concerne l'admissibilité du... de la déposition du témoin 0089.

1 Deuxième point, vous avez demandé des éclaircissements en ce qui concerne le
2 certificat de décès et je veux parler de CAR-OTP-0036-0162.

3 Conformément à nos dossiers, ce document a été divulgué à la Défense le
4 9 novembre 2009. Le document figure sur notre inventaire des éléments de preuve,
5 l'Accusation a reçu le document de la part du... du témoin 0089. Nous avons
6 appliqué certaines expurgations de manière limitée et, conformément à la
7 procédure standard, avant de divulguer des éléments de preuve, des déclarations
8 ou autres documents liés, nous demandons d'abord l'autorisation du... de la
9 personne concernée et nous informons le témoin.

10 Le troisième sujet que je souhaiterais soulever porte sur une correction éventuelle
11 à la transcription.

12 Conformément à nos... Selon nous (*se corrige l'interprète*), dans la version non
13 éditée du 13 janvier — transcription du 13 janvier, page 26, ligne 24 —, lorsque le
14 témoin déclare « c'était le début de 2002 », c'était plutôt la fin que le début. Nous
15 comprenons que l'interprétation est très difficile. Donc, dans ce contexte, nous
16 demandons courtoisement votre autorisation de... de pouvoir enregistrer
17 l'interprétation sango pour pouvoir aider la Chambre à conserver un procès-verbal
18 exact.

19 Sur le dernier point, Madame le Président, et si... s'il était possible que la Défense...
20 que le conseil de la Défense fournisse la référence du diagramme... du diagramme
21 que M. Baccard a utilisé dans son rapport — le numéro ERN —, s'il vous plaît.

22 Merci, Madame le Président.

23 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, si vous me le permettez sur
24 le troisième et le quatrième point.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Très brièvement.

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : En ce qui concerne le quatrième point, j'ai... j'ai
27 effectivement ce croquis sous les yeux. Je n'ai pas le numéro ERN
28 malheureusement. Je... je l'enverrai par e-mail à M^{me} Kneuer, pas de problème.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 En ce qui concerne le troisième point, je suis un petit peu surpris, Madame le
2 Président, qu'après que le témoin ait quitté la Chambre, l'Accusation parle
3 maintenant d'erreurs dans la traduction qui ne... n'ont pas de pertinence sur les
4 questions centrales dans cette affaire. C'est essentiel, la date de l'arrivée des
5 prétendus Banyamulenge. Des questions ont été posées très spécifiquement s'il
6 s'agissait du début de janvier, du début de l'année ou de la fin de l'année, de la fin
7 du mois. Ces questions ont des conséquences cruciales, et ce serait une... et s'il y a
8 une erreur, il faut qu'elle soit corrigée par le témoin lui-même. Voilà.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je suis en partie d'accord
10 avec la Défense sur le premier point.

11 Et je demanderais, s'il vous plaît, aux interprètes et aux sténographes de vérifier
12 une nouvelle fois ce point avec le... l'enregistrement et revenir devant la Chambre
13 avec l'information pour savoir si effectivement la... l'enregistrement a été vérifié
14 avec la transcription.

15 Pour ce qui est des autres points, eh bien, si une requête est faite par la Défense,
16 bien entendu, l'Accusation aura l'occasion de réagir avec ses observations.

17 Nous en sommes maintenant au terme de cette audience. Je remercie beaucoup
18 le... les représentants de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
19 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Nous vous souhaitons à tous
20 un très bon week-end. Et le Président adresse des remerciements tous particuliers
21 aux interprètes et aux sténographes qui nous ont accordé ces minutes
22 supplémentaires ce qui nous permet de lever la séance aujourd'hui et de ne
23 reprendre que lundi matin à 9 h 30 — le matin, donc. Je vous souhaite à tous un
24 très bon week-end.

25 Cette séance est levée.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 13 h 22*)

28

RAPPORT DE CORRECTION

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 La correction suivante a été apportée à la transcription :

2 *page 50 ligne 17

3 «règle 68 » a été corrigé par «règle 70 »

4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

5 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance

6 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues

7 dans le courriel en date du 7 octobre 2013, la version de la transcription avec ses

8 expurgations est rendue publique.